

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le défi plastique

PEYEN LOÏC

Référence de publication : PEYEN (L.), « Le défi plastique », Recueil Dalloz, 2018, n° 33, p. 1815-1816.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Le défi plastique

1,6 million de km², 80 000 tonnes de déchets. Telles sont les caractéristiques du « septième continent », cette « soupe » d'eau et de plastique qui erre dans le Pacifique Nord suivant les courants du gyre océanique s'y trouvant. Cet amas de débris - un parmi d'autres - a des conséquences écologiques désastreuses : étouffant les espèces et consommant les environnements, marins particulièrement, il est le signe d'une inquiétante et incommensurable pollution. Le faible coût et la conséquente durée de vie de la matière expliquent son abondance, mais sa collecte et son recyclage mauvais ainsi que son abandon dans la nature sont à l'origine de cette calamité. En 2010, 275 millions de tonnes de plastiques avaient été générées par 192 pays, 5 à 12 millions de tonnes parvenant en mer. L'urgence de la situation commande une action concrète, surtout dans le champ juridique où la problématique est insuffisamment traitée. Les règles actuelles qui affectent cette pollution sont trop rudimentaires et ne permettent pas de la saisir à coeur.

En droit interne, le plastique est grandement appréhendé en tant que déchet, ce qui emporte l'application opportune de tout un régime juridique (c. envir., partie législative, livre V, titre IV). Est, par exemple, constitutive d'une pollution « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de déchets, de substances, (...), qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes marins (...) » (art. L. 219-8 c. envir.). Plus encore, l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prend le problème à la source : fin de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises et des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, fin de la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique, etc. Les avancées, qui se font par petits pas, sans doute à cause de la prise de conscience seulement récente de l'ampleur du phénomène et des intérêts (économiques) en cause, restent maigres.

Le droit de l'Union européenne suit la même tendance, avec quelques instruments notables, comme la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ou la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il n'y a, hélas, pas d'instrument spécifique là non plus.

Les normes sont tout aussi ponctuelles et modestes en droit international, même si le contexte est singulièrement différent. S'agissant des zones terrestres et maritimes dans lesquelles il a des droits, l'État souverain détermine seul les moyens de lutte contre cette pollution plastique. Le problème est qu'elle est sans frontière : non seulement elle provient généralement, du point de vue des États, de l'extérieur, mais, en plus, ses sources sont aussi diffuses que ses manifestations. Partant, il n'est pas bien ardu de comprendre la réticence des États à assumer seuls - pour peu qu'ils en aient les moyens - les conséquences de cette nuisance souvent venue d'ailleurs, d'autant que cela risquerait de déresponsabiliser les fautifs. Il est clair que la responsabilité des États est partagée, surtout au regard de leur obligation commune de protéger l'environnement (Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972, principes 2 et 7 ; à propos de l'environnement marin : Convention sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 déc. 1982, art. 192). Par ailleurs, les activités exercées dans leur juridiction ou sous leur contrôle ne doivent pas causer de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (entre autres : affaire de la fonderie de Trail (États-Unis/Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941, RSA, vol. III, p. 1905-1982) ;

là, les difficultés relatives à l'identification de la provenance du plastique fragilisent volens nolens l'effectivité de certaines normes... En tout état de cause, des mesures plus spécialisées existent et contribuent à lutter contre cette pollution. Il suffit de se référer aux diverses interdictions d'immerger le plastique ici et là (V. par ex. la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, 29 déc. 1972, art. 4, annexe I), circonscrites souvent à certains espaces maritimes. Mais cela ne suffit pas (P. Billet, *Le dernier souper*, *Envir.* 2014. Alerte 81). Ces prescriptions sont trop éparses pour permettre une gestion optimale de la pollution plastique, sa résorption n'étant, par exemple, qu'un impératif sans écho dans le champ juridique. L'environnement, vulnérable face à ce fléau, est conséquemment abandonné à son propre sort.

Heureusement, la cause n'est pas perdue et le rôle du droit ne saurait être négligé. Sa consolidation est nécessaire pour confronter le stock et le flux de matières : des actions multiples et coordonnées sont requises.

Le plastique doit être saisi dans tous ses états, à toutes ses étapes, qu'il s'agisse de sa conception et de sa production, de sa distribution et de son utilisation ou, enfin, de son traitement. La production d'un matériau plus « écologique », dont la biodégradabilité serait avérée, par exemple, serait un premier pas satisfaisant. Des mécanismes d'incitation et de valorisation doivent être déployés à cette fin (à l'instar du bonus écologique, art. D. 251-1 c. énergie). Les limitations et interdictions doivent être étendues pour réduire le problème à la source, ce qui donnerait au demeurant son plein effet au principe de prévention (art. L. 110-1, II, 2°, c. envir.), directeur s'agissant du droit des déchets. Il faut aussi renforcer l'économie circulaire, qui « vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets » (art. L. 110-1-1 c. envir.), dont la concrétisation est inaboutie. Le concept, déterminant en ce qu'il renvoie à la hiérarchie des modes de traitement des déchets (art. L. 541-1, II, 2°, c. envir.), conduit à faire continuellement du plastique un produit et la source d'une chose nouvelle afin de réduire les pertes nettes de matière, préjudiciables à l'environnement. Évidemment, il convient de ne pas occulter l'un des grands enjeux de cette question, à savoir la réduction de la pollution déjà établie.

Les ambitions actuelles abondent judicieusement en ce sens.

Le plan biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, dévoilé le 4 juillet 2018, en témoigne. L'axe 2, intitulé « Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité », s'intéresse de près à la pollution plastique. D'ici 2025, aucun plastique ne doit plus être rejeté en mer. Si elles se concrétisent, les mesures pour y parvenir sont tout à fait pertinentes : suppression de certains produits plastiques (action 14), lutte contre les suremballages et promotion des emballages respectueux de l'environnement pour tendre à 100 % de plastiques recyclés à compter de 2025 (action 15), accompagnement des collectivités ultramarines volontaires dans la mise en place d'expérimentations de la consigne (action 16), accroissement des pouvoirs des collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages (action 17), amélioration de la récupération des macro-déchets et des particules de plastique (action 18), prescription d'ici 2022 de l'installation de filtres de récupération des particules plastiques sur les réseaux de certains sites (action 19), mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés (action 20).

Il en est de même dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique présentée le lundi 28 mai 2018. Elle « vise à prévenir et à réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur » (art. 1). Sont prévues des mesures de réduction de la consommation (art. 4), de restriction à la mise sur le marché (art. 5), une meilleure sensibilisation des consommateurs (art. 7 et 10), une responsabilisation des producteurs (art. 8) et une amélioration des collectes (art. 9). Au vu de la portée du droit européen, ces perspectives sont appréciables.

Sur la scène internationale, l'attention portée à la problématique est croissante, ce qui est de bon augure pour la suite, bien que le chemin à parcourir soit encore long.

L'inaction n'est aujourd'hui plus permise. La pollution plastique est un défi que le droit doit surmonter.